

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 20 janvier 2026
Première convocation : 14 janvier 2026
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS 2026-01-10/2 : Approbation du cahier des charges pour la résiliation d'une étude de filière d'Assainissement Non Collectif

L'an deux-mille vingt-six, le vingt janvier à onze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)		X	
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)	X		
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X		
8	M. Henri YACOU (Délégué)	X		
9	M. Thierry ABELLI (Délégué)	X		
10	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		
11	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X		
12	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
13	M. Emmery BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
14	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
15	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	
16	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
17	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
18	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
19	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
20	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
21	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)		X	
22	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)		X	
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)	X		
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)		X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le cahier des charges pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement collectif (cf. annexe) ;
- VU l'avis de la commission de surveillance réunie en plénière le 24 septembre 2025.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement non collectif le SMGEAG est amené à accompagner les usagers dans la définition des solutions techniques adaptées à leur situation.

L'étude de filière d'assainissement non collectif constitue une étape indispensable pour déterminer, à l'échelle de la parcelle, la solution de traitement et d'évacuation des eaux usées la plus appropriée en tenant compte :

- Des caractéristiques du projet de construction et du bâti existant
- Des contraintes parcellaires
- De la nature des sols et de leur perméabilité
- Des enjeux environnementaux et sanitaires
- Ainsi que de la réglementation en vigueur.

Afin d'encadrer la réalisation de ces études de manière homogène et qualitative, il est nécessaire de disposer d'un cahier des charges précisant le contenu attendu des prestations.

Présentation du cahier des charges :

Le cahier des charges définit les modalités de réalisation d'une étude filière d'assainissement non collectif. Il précise notamment :

- Les objectifs de l'étude
- Le périmètre de la mission confiée au prestataire
- Les investigations à mener (diagnostic de la parcelle, étude de sol, tests de perméabilité, analyse environnementale et sanitaire)
- Les critères de dimensionnement et de choix de la filière de traitement
- Les prescriptions relatives à l'entretien et aux précautions d'usage
- Ainsi que les pièces à fournir à l'issue de la mission

L'approbation de ce cahier des charges permettra :

- D'harmoniser les pratiques en matière d'études de filière ANC sur le territoire
- De sécuriser les choix techniques proposés par les usagers
- De faciliter l'instruction des dossiers par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SMGEAG
- D'assurer une meilleure protection de l'environnement et de la santé publique

Afin de rendre ce cahier des charges applicable à l'ensemble des usagers, il est proposé de l'annexer au règlement de service du SPANC.

**Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président,
A l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 18		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que le cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif sera annexé au règlement de service du SPANC ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la mise en application de ce cahier des charges pour les études de sols à venir ;

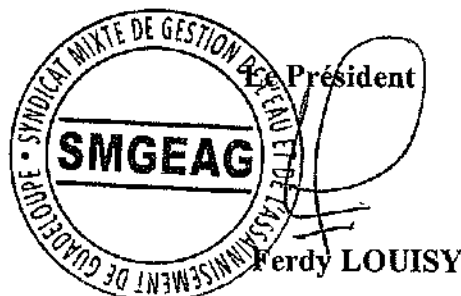
ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour les applications pratiques de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance



Myriam BROSIUS



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Service Public d'Assainissement Non-Collectif du SMGEAG

Département de la Guadeloupe

Cahier des Charges pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif

Date 20 janvier 2026

Table des matières

Introduction	9
Présentation.de.l'étude.de.filière	0
1. Page de garde	4
2. Présentation du projet.....	4
a. Le projet de bâtiment	4
b. La parcelle.....	4
3. Diagnostic de la parcelle	5
a. L'analyse du site et les contraintes parcellaires	5
b. L'étude de sol.....	5
c. L'analyse environnementale et sanitaire.....	5
d. Tests de perméabilité.....	6
4. Filière préconisée	6
a. Dimensionnement	6
b. Proposition de disposition de traitement	6
c. Mode d'évacuation des eaux traitées	7
d. Cas des toilettes sèches.....	8
5. Entretien et précautions d'usages.....	8
6. Pièces à Fournir	9
7. Pièces Supplémentaire à fournir.....	10

Annexe

Annexe 1 : Définition des besoins et priorités de l'utilisateur.....	11
Annexe 2 : Grille d'analyse comparative des installations de traitement des eaux usées et d'évacuation des eaux usées traitée.....	12

Introduction

Ce cahier des charges est établi de façon à harmoniser les études de sol concernant l'assainissement non collectif sur le territoire du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du SMGEAG (Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et l'Assainissement de la Guadeloupe). Il définit aussi les bases techniques permettant d'établir les corrélations nécessaires entre les résultats de l'étude de sol et les filières proposées. Il constitue un élément essentiel à l'étude du dossier par les services en charge de l'assainissement non collectif du SMGEAG.

Les contraintes du projet pourront, le cas échéant, induire des prestations complémentaires plus approfondies. Ce document apporte un support technique aux études de sol réalisées dans le département de la Guadeloupe. Il ne préjuge pas des conclusions de l'étude qui restent de l'entière responsabilité du Bureau d'études.

Ce cahier des charges a été validé par le Conseil Syndical du SMGEAG du 20 janvier 2026 (N° CS 2026-01-10/2).

Le SPANC du SMGEAG a rendu obligatoire cette étude préalable à la conception ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour chaque dépôt de dossier (Délibération du 20 janvier 2026).

Le rapport d'étude préalable à la demande d'assainissement non collectif doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas toujours un expert en assainissement non collectif, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales ;
- au SPANC du SMGEAG d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés ;
- au propriétaire de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'assainissement.

Le présent cahier des charges recense donc les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SPANC du SMGEAG.

Toute étude ne contenant pas ces points sera alors jugée incomplète.

L'étude remise au propriétaire par le bureau d'études devra être déposée au SPANC du SMGEAG, accompagnée du formulaire « demande contrôle de conception d'un système d'assainissement non collectif » dûment complété. Afin de s'assurer de la bonne complétude du document, le pétitionnaire est invité à se faire accompagner par le bureau d'études et si nécessaire pour toute demande d'autorisations de rejet ou toutes autres pièces utiles à l'instruction.

Le bureau d'études présentera à minima deux scénarios au propriétaire faisant apparaître les coûts de fonctionnement sur 15 ans.

Le bureau d'études s'engage à :

- Avoir une indépendance totale de prescription et n'avoir aucun lien avec un quelconque procédé ou fabricant qui pourrait limiter, fausser ou orienter cette liberté de prescription,
- Être assuré pour sa responsabilité décennale et sa responsabilité civile professionnelle,
- Être un spécialiste de l'analyse pédologique et pouvoir le démontrer.

De façon générale la mise en œuvre de l'ANC devra respecter les réglementations et normes en vigueur, et notamment :

- DTU 64-1 (Norme AFNOR XP P 16-603-1-1 mars 2007) - Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'ANC
- Les arrêtés de septembre 2009 consolidé par celui du 7 mars 2012 et juin 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour la mise en place d'un ANC (Assainissement Non Collectif)
- Les lois sur l'eau de 1992, 2006 ainsi que la loi Grenelle 2 de 2010
- Le règlement du SPANC et le présent cahier des charges.

- Pour les installations dont le dimensionnement est supérieur à 20 équivalents Habitants, le bureau d'études fournira les obligations d'analyses prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015

Présentation de l'étude de filière

L'étude doit être suffisamment claire pour permettre à l'usager de choisir la filière de traitement parmi celles proposées, en lui rappelant les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles ainsi que les conditions d'entretien et de maintenance.

L'étude de conception de filière devra présenter les points suivants :

- La présentation du projet,
- Le diagnostic de la parcelle,
- Le choix de dispositifs de traitement,
- Le mode d'évacuation des eaux traitées.

1. Page de garde

Sur la Page de garde les informations suivantes seront retranscrites :

- Coordonnées du bureau d'études : nom, adresse postale, numéro de téléphone, code APE et numéro de Siret.
- Coordonnées du propriétaire de l'immeuble concerné par l'étude :
 - o Nom et prénom ;
 - o Adresse principale des propriétaires si différente du projet ;
 - o Adresse du projet concerné ;
 - o Numéro de parcelle du projet concerné ainsi que la parcelle mère si division ;
 - o Date de réalisation de l'étude ;
 - o Type de projet : Construction neuve ou réhabilitation de l'installation existante ;
 - o Numéro de rapport.

2. Présentation du projet

Le bureau d'étude commencera par établir une présentation générale du projet :

a. Le projet de bâtiment

- Nom et adresse du propriétaire
- L'objet de l'étude : permis de construire pour une maison neuve, permis de construire pour l'extension de l'habitation, réhabilitation de l'assainissement,
- Les usages de l'immeuble : résidence d'habitation principale ou secondaire, location saisonnière ou longue durée, gîte, local commercial ou artisanal, ...
- Les renseignements sur l'immeuble : nombre d'occupants, nombre de chambres. Dans le cas d'une habitation, la capacité sera calculée par rapport au nombre de pièces principales de l'habitation. Le nombre de pièces principales est calculée en application des articles R111-1-1 et R111-10 du Code de la construction et de l'habitation. Pour les autres immeubles (gîtes, campings, locaux commerciaux,) la capacité du bâtiment en équivalents-habitants sera déterminé à partir de la capacité d'accueil maximale.
- Si bâti existant : description des installations existantes (immeubles, assainissement).

b. La parcelle

- La localisation de la parcelle (plan de situation, plan cadastral à l'échelle 1/500e au maximum),
- Le plan de masse, le plan de l'immeuble et des aménagements extérieurs envisagés,
- La surface totale de la parcelle et la surface disponible pressentie pour l'assainissement

- Dans le cadre d'une réhabilitation

- Données relatives à l'installation d'assainissement : inventaire des sorties d'eaux usées de l'immeuble, nature des eaux collectées, inventaire des différents ouvrages de prétraitement et de traitement, avec leur nature, leur localisation et leurs états. Pour les ouvrages conservés, indiquer leurs dimensions, leurs accessibilités et leurs profondeurs au fil de l'eau.
- Mode d'évacuation des eaux pluviales des toitures, des cours et des vidanges de piscine, etc.

3. Diagnostic de la parcelle

Ce volet consiste à analyser les contraintes du site et les contraintes environnementales.

a. L'analyse du site et les contraintes parcellaires

Le bureau d'études analysera les éléments suivants :

- La topographie du site, notamment la pente du terrain, en fonction des courbes de niveau disponibles. A défaut, le bureau d'étude réalisera des points de niveau depuis l'habitation jusqu'au point de rejet potentiel.
- Les limites et les distances à respecter (arbres, clôture de propriété, habitation),
- Les profondeurs de sortie des eaux usées, lorsqu'elles sont connues,
- Les éventuels points de rejet en milieu hydraulique superficiel.
- Bordure de talus (possibilité ruissellement de EU traitées chez le terrain voisin)

b. L'étude de sol

L'étude de sol a pour but :

- De caractériser sa capacité d'épuration ainsi que son aptitude à l'infiltration ou à l'évacuation des effluents,
- D'attirer l'attention, en fonction des résultats obtenus, sur des éventuelles contraintes de pose des filières.

Elle comprend :

- Une analyse géologique : extrait de la carte géologique du secteur
- Une analyse hydrologique :
 - Indication des écoulements superficiels (sens) sur la parcelle et son voisinage immédiat.
 - Repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux épurées.
- Une analyse pédologique du sol qui portera sur :
 - La nature, la texture et la structure du sol,
 - La présence de signes d'hydromorphie,
 - La présence éventuelle d'une nappe phréatique.

Pour ce faire, le prestataire réalisera des sondages de reconnaissance du sol. Il précisera dans son rapport :

- La date de la visite sur le terrain,
- Les conditions météorologiques au cours de la période de réalisation de la mesure,
- Le nombre de sondages effectués et le protocole de réalisation (tarière à la main, pelle mécanique). Les sondages seront réalisés à une profondeur minimale de 1,20m. Dans la mesure où la profondeur de 1,20m semble difficile à atteindre (substrat, ...), le prestataire devra s'assurer de la représentativité de ses sondages pour conclure sur le choix des filières proposées. Une profondeur minimale de 0.80 m peut être acceptée pour l'infiltration à faible profondeur.

Les résultats de sondage seront reportés sur le plan global des installations.

c. L'analyse environnementale et sanitaire

Le chargé d'études analysera la position de la parcelle par rapport :

- à la présence de zones à enjeux sanitaires et environnementaux telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 27 avril 2012,

- à la présence d'un puits destiné à la consommation humaine à proximité.

d. Tests de perméabilité

Le bureau d'étude réalisera trois tests minimums sur la parcelle à l'emplacement présumé du système d'assainissement (justifier les raisons en cas d'impossibilité). Dans le cas où il y aurait plusieurs assainissements sur une seule parcelle, le bureau d'étude réalisera au moins un point test de perméabilité par assainissement à l'emplacement supposé du lieu d'infiltration. Néanmoins, la période de saturation pouvant être difficilement praticable sur le terrain, le prestataire devra impérativement atteindre au moins le régime permanent de saturation.

D'autres méthodes de tests de perméabilité pourront être employées. Le prestataire devra cependant fournir une échelle ou une formule de calcul permettant de comparer ses mesures avec la méthode Porchet, cette dernière étant prise comme référence dans les textes réglementaires et normatifs. Il s'engage à respecter strictement le protocole de mesure qu'il aura choisi sauf justification contraire.

En cas de résultats très hétérogènes, le bureau d'étude justifiera ses conclusions. Il pourra effectuer, selon son appréciation, de nouveaux tests ou de nouveaux sondages. Les résultats seront reportés dans le plan global des installations.

L'étude de sol conclura sur l'aptitude du sol à l'épuration ou l'infiltration des eaux épurées.

Dans le cas de réhabilitation de dispositifs, les tests de perméabilité sont inutiles lorsque l'analyse du site et les contraintes parcellaires excluent tout dispositif d'épandage ou de dispersion des effluents (notamment en cas de superficie très restreinte). Le bureau d'études est invité à contacter le SPANC pour déterminer si un test de perméabilité est nécessaire dans ce cas.

4. Filière préconisée

a. Dimensionnement

Le dimensionnement de l'installation doit :

- Être adapté aux flux de pollution à traiter (exprimé en équivalents-habitants, qui doit être égale au nombre de pièces principales),
- Permettre le traitement commun des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères). Toutefois, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans les cas de réhabilitation selon la configuration ou dans le cas d'utilisation de toilettes sèches. Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour ou au sommeil. Les salons et bureaux aménageables en couchage sont comptabilisés. Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas prises en compte dans le nombre de pièces principales.

b. Proposition de dispositif de traitement

Après détermination de l'aptitude du sol au traitement et à l'infiltration à la parcelle et des exigences du particulier le bureau d'étude interrogera l'utilisateur pour définir ses besoins et ses priorités (Annexe.7.2 Définition.des.besoins.et.priorités.de.l'utilisateur.p.77). Le prestataire présentera une analyse comparative d'un dispositif de traitement par le sol en place ou par massif reconstitué (conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012) et d'au moins un autre dispositif de traitement.

Le prestataire complètera la grille « d'analyse comparative des installations de traitement des eaux usées et d'évacuation des eaux usées traitées » (Annexe.8 2 Grille.d'analyse.comparative.des.installations.de.traitement.des.eaux.usées.et.d'évacuation.des.eaux.usées.p.78)

En cas d'impossibilité de mise en oeuvre de dispositif de traitement par le sol en place ou massif reconstitué, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques (surface insuffisante, une

forte pente, la présence d'une nappe d'eau, une zone inondable, ...). Il devra alors proposer deux dispositifs de traitement à minima en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

A partir de ces éléments à indiquer dans le rapport d'étude, il appartiendra au propriétaire d'effectuer le choix final de dispositif de traitement retenu, et par conséquent au prestataire de finaliser le projet en indiquant le dispositif de traitement choisi.

La nécessité d'une pompe de relevage sera analysée par le bureau d'études au regard de la configuration du terrain, de la profondeur des canalisations Entrée-Sortie.

En fonction du diagnostic de la parcelle, il alertera sur les contraintes de pose au regard des critères suivants :

- Sol à dominante argileuse,
- Remontées de nappe/ forte hydromorphie,
- Pente,
- Présence de roche,
- Voisinage,
- Accès à la parcelle,
- Passage de véhicule.

Important : si le terrain présente une remontée de nappe, le bureau d'étude exclura les filières inadaptées ou interdites en cas de nappe, en application des agréments ministériels.

Aussi, pour l'ensemble des filières d'assainissements préconisées (prétraitement et traitement, postes de relevages le cas échéant), le bureau d'étude devra, en le justifiant : définir précisément la nature de l'ouvrage retenu ; définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage ; préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle ; en tenant compte des niveaux ; indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc...). Coût d'installation et de fonctionnement sur 15 ans.

Le prestataire engage sa responsabilité sur le type de filière à mettre en place et sur son dimensionnement. Il est à ce titre engagé sur des résultats et non des moyens.

En cas extrême à justifier, l'impossibilité d'assainir peut faire partie des éventualités.

c. Mode d'évacuation des eaux traitées

Cette partie est obligatoire dès lors que l'installation d'assainissement retenue génère un rejet d'eaux usées traitées. Le prestataire devra étudier par ordre de priorité les solutions suivantes d'évacuation des eaux usées traitées :

L'infiltration dans le sol

L'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 stipule que « les eaux usées traitées sont évacuées (...) par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Le chargé d'étude précisera les bases de dimensionnement des tranchées d'infiltration ou des zones de dispersion-infiltration ou des zones d'irrigation souterraine des végétaux.

Il présentera également les modalités de mise en œuvre des techniques proposées.

Dans le cas d'une perméabilité inférieure à 10 mm/h, l'étude devra être en mesure de justifier qu'une solution est possible avec évacuation des eaux par le sol en référence à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

Le choix de cette solution sera argumenté et le dimensionnement sera détaillé dans le rapport. La technique proposée devra respecter les principes de l'arrêté, et notamment la non atteinte à la salubrité

publique, la préservation de la qualité du milieu récepteur et la sécurité des personnes. La technique proposée ne devra pas engendrer de stagnation d'eaux pouvant entraîner un risque accidentel de contact avec les eaux usées, ni favoriser le développement de gîtes à moustiques.

Le rejet au milieu hydraulique superficiel

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet des eaux traitées direct dans le milieu hydraulique superficiel à écoulement pérenne ne doit être envisagé qu'à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « article 13 » (sous autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et si l'étude démontre que les solutions d'infiltration par le sol sont inenvisageables).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir ces autorisations avant toute démarche administrative.

Dans ce cas, le prestataire devra identifier les risques sanitaires et environnementaux en fonction du milieu récepteur et l'étude devra montrer que le propriétaire de l'installation a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (au point de rejet).

Le puits d'infiltration

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans un puits d'infiltration.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit être autorisée, par dérogation du service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base d'une étude hydrogéologique à réaliser. Quel que soit le plan de conception de l'ouvrage (à joindre au dossier), la surface totale de contact est dimensionnée selon les prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les solutions proposées, le bureau d'étude devra justifier le dimensionnement de l'aire d'infiltration en fonction de la perméabilité mesurée.

Le prestataire proposera dans le rapport un plan global de masse (échelle 1/500^e maximum) présentant :

- Le projet d'habitation, sa localisation,
- Les résultats des sondages du sol et des tests de perméabilité ainsi que les points de niveau le cas échéant,
- Les contraintes parcellaires (limites de propriété, arbres, puits, ...),
- L'emplacement pressenti pour l'assainissement non collectif.
- L'ensemble des canalisations (eaux usées, eaux traitées) seront également cartographiées.

Le rapport présentera également le cas échéant, les photos de la localisation des points de rejet.

d. Cas des toilettes sèches

Dans le cas d'un projet d'assainissement par des toilettes sèches, le plan de masse indiquera l'implantation de la filière de traitement des eaux ménagères et de l'aire de compostage. Les équipements seront conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Le bureau d'étude indiquera dans le rapport les modalités pour la mise en œuvre de l'aire de compostage et la valorisation du compost sur la parcelle.

Le dispositif de traitement sera dimensionné et adapté au flux estimé des eaux ménagères.

5. Entretien et précautions d'usages

Le bureau d'études détaillera les éléments suivants :

✓ Prescriptions d'entretien et de maintenance ; Accessibilité des ouvrages (fosses et regards) ; Plantations interdites à proximité de l'épandage (3 m minimum); Pas de circulation autour des ouvrages...

✓ Les consignes d'usages "éviter tout objet non biodégradable "pas de lingettes, de serviettes hygiéniques, de mégots de cigarettes, préservatifs", pas de produits caustiques pour déboucher les tuyaux "destop", pas de javel en grande quantité, huiles et graisses "moteur, friture", cires et résines, de produits chimiques "peinture, pesticides, solvant...)" ou autres ;

Lors de l'entretien des dispositifs, les vidangeurs devront respecter les recommandations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

On soulignera que lors de l'établissement du devis avec l'entreprise réalisant les travaux, lors du piquetage, ou lors des travaux, si des erreurs du fait du bureau d'études sont relevées dans l'étude de définition de filière, il appartiendra au bureau d'études de reprendre le projet et de procéder à un rapport modificatif à sa charge et sans délais. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle visite sur le terrain sauf prescriptions particulières du SPANC et d'une nouvelle demande d'attestation de conception à la charge du bureau.

6. Pièces à Fournir

Le dossier comprendra :

Un exemplaire de l'étude de définition de la filière d'assainissement conforme au cahier des charges du SPANC du SMGEAG comprenant :

- Une étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité
- Une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.)
- La description (coupe, profil) et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, rejet)
- Les notices du constructeur précisant le mode d'utilisation et d'entretien des ouvrages,
- Un plan parcellaire détaillé avec localisation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité
- Un plan de situation de la parcelle 1/25000^{ème}
- Un plan de masse du projet de l'installation 1/500^{ème} sur base cadastrale précisant :
 - la position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées ?
 - la position du dispositif d'assainissement (prétraitement > traitement) à l'échelle et le rejet éventuel vers exutoire le cas échéant ?
 - la position des immeubles voisins ?
 - les aires de stationnement et de circulation de véhicules ?
 - la présence d'arbres de haute tige ?
 - l'emplacement des points d'eau destinés à la consommation humaine et l'arrosage ?
 - les cours d'eau ? fossés •
 - le système d'évacuation des eaux de pluie.
 - le cas échéant les zones inondables.
- Un profil détaillé (avec indication des pentes) de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription
- Une note de calcul détaillé précisant le dimensionnement des ouvrages ;
- Le présent formulaire dûment complété, daté et signé
- Le cas échéant, une autorisation de rejet et/ou de servitude de passage en domaine privé
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 m du dispositif
- Le cas échéant, étude hydrogéologique pour la mise en œuvre d'un puits d'infiltration pour les eaux traitées.

- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (soit supérieur à 20 Equivalents Habitants) le dossier comprendra également les pièces suivantes :
 - o Le modèle de cahier de vie qui décrit le programme d'exploitation sur 10 ans (art.17 arrêté du 21.07.2015)
 - o Attestation sur l'honneur du constructeur qui s'engage sur le respect des performances épuratoires en tenant compte des variations saisonnières, y compris pH et température
 - o Le cas échéant, avis d'un hydrogéologue agréé dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration
 - o Le cas échéant, décision préfectorale (zones à usages sensibles, moins de 100m des habitations)
 - o Le cas échéant, une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour une station d'épuration $\geq$ 200 habitants

7. Pièces Supplémentaire à fournir

Pièces concernant directement le bureau d'études :

- Extrait du Kbis ;
- Attestation d'assurance concernant la responsabilité civile professionnelle du bureau d'études
- Attestation d'assurance concernant la responsabilité décennale lorsqu'elle existe

Fiche d'Enquête

QUESTIONNAIRE PROPOSE A L'USAGER AU DEBUT DE L'ETUDE

PROJET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sélection de dispositifs de traitement adaptés au projet

NOM : N° de dossier :

Besoins liés à l'habitation

Capacité en EH (= nombre de pièces principales) :EH

Les pièces principales sont les pièces destinées au séjour ou au sommeil. Les salons et bureaux transformables en couchage sont comptabilisés
Les pièces de service (cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ...) ne sont pas pris en compte dans le nombre de pièces principales.

Occupation réelle de l'habitation : Habitants

Intermittence : la maison peut présenter des périodes inoccupées ☐ OUI ☐ NON
(Maison secondaire, absences possibles pendant plusieurs semaines consécutives)

OPTIONS

L'utilisateur choisit ses priorités parmi les options suivantes (3-4 maximum) et les classe par priorité

- ☐ Je suis déjà décidé sur une technique de traitement :
- ☐ Filières traditionnelles (tranchées d'épandage, filtre à sable, ...)
 - ☐ Dispositif agréé (filtre compact ou microstations,)

Si oui : laquelle :

☐ J'ai besoin d'un système le plus compact possible pour utiliser le minimum de place (*seront privilégiés les filtres compacts/ microstations à culture fixée/libre modèle MONOCUVE OU < 5 m²*)

☐ Je souhaite un dispositif très rustique (sans pompes, sans aération mécanique, sans pièces électromécaniques) (*seront privilégiés les filières traditionnelles ou les filtres compacts*)

☐ Je souhaite une filière qui ne consomme pas d'énergie (*seront privilégiés les filières traditionnelles ou les filtres compacts*)

☐ Je souhaite que les fréquences de vidange soient le plus espacées possible (> 2 ans)

Annexe 2 : Grille d'analyse comparative des installations de traitement des eaux usées et d'évacuation des eaux usées traitées

Critère de comparaison des installations		Installation avec dispositif de traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué	Installation avec un autre dispositif de traitement	
Description sommaire de l'installation	Dispositif de traitement des eaux usées			
	Dispositif d'évacuation des eaux usées traitées			
Emprise au sol (m ²)				
Contraintes paysagères				
Opérations d'entretien	Nature des opérations (vidange, suivi, nettoyage, renouvellement des pièces, équipements...)			
	Fréquence de retour des opérations d'entretien et de vidange des boues (mois ou années)			
Coût global sur 15 ans (€)	Coût d'investissement (€)			
	Coût de fonctionnement sur 15 ans (€)			
	Coût de consommation électrique (€/an)			